

Le présent avenant fait partie du contrat du fonds de revenu de retraite n°:

Le titulaire : _____

NOTE IMPORTANTE :

Le présent addendum fait partie intégrante du FRV auquel il est joint. Les dispositions de cet addendum prévalent sur les autres dispositions du FRV en cas de conflit ou d'incompatibilité. Le FRV (y compris le présent addendum) est également assujéti à l'article 40 du Règlement et à toutes les autres dispositions de la Loi et du Règlement (à l'exception du présent addendum) s'appliquant aux FRV et, en cas de conflit ou d'incompatibilité, cette autre législation prévaut. Le présent addendum ne constitue qu'une description générale et résumée des droits légaux et des obligations relatifs aux FRV et, à ce titre, il pourrait ne pas nécessairement traduire pleinement et avec exactitude les droits et obligations prévus par la législation. Il est important de noter que des dispositions de transition ont été mises en place, couvrant surtout la période entre août 2006 et la fin de 2007, lesquelles dispositions ne sont pas nécessairement prévues au présent addendum, mais qui ont aussi des répercussions sur les FRRI.

Je, soussigné(e), _____ (nommé(e) aux présentes le « titulaire ») affirme que je suis :
(insérer le nom du titulaire du FRV)

- Le titulaire original *
- Un titulaire partenaire de pension survivant
- Un titulaire partenaire de pension non participant tel que défini à l'article 1 du présent addendum

[Veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation]

Quant aux fonds immobilisés de l'Alberta, auxquels s'applique le présent addendum joint au FRV, je, le titulaire et nous,

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

(dans le présent addendum, nommés l'« émetteur du FRV »), avons signé le contrat de FRV auquel est joint cet addendum, consentons à ce que les dispositions qui y sont prévues constituent les conditions de base de l'entente conclue entre nous et acceptons de nous conformer à ces dispositions, sous réserve de la législation mentionnée plus haut.

*En tant que titulaire original (le cas échéant), j'ai indiqué, dans ce contrat, le nom de mon partenaire de pension, tel que défini au sous-paragraphe (1)(1)(n) des présentes, en date de l'émission du présent FRV.

Sur réception des fonds immobilisés, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit :

**Partie 1
Dispositions générales**

Interprétation et conditions préalables au FRV

1(1) Les termes qui suivent, utilisés dans le présent addendum, ont la signification qui leur est donnée plus bas, sauf lorsque le contexte l'exige autrement :

(a) « Loi » signifie la *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta; « Règlement » signifie le *Employment Pension Plans Regulation* (règlement de l'Alberta 35/2000) adopté en vertu de cette Loi; « EPPA/R » signifie l'un ou l'autre, ou les deux, selon leur application, le tout tel que modifié au moment où la législation est interprétée ;

(b) « reconnue » signifie une institution financière présentement reconnue aux termes de l'article 38 du Règlement relativement aux FRV et aux CRI, selon le cas ;

(c) « fonds immobilisés de l'Alberta » signifie l'actif déposé dans un fonds de pension, un CRI ou un FRV
(i) qui

(A) appartenait à l'origine à un participant qui a mis fin à sa participation en Alberta,

(B) appartient à un partenaire de pension survivant d'un

(I) participant décédé alors qu'il occupait un emploi en Alberta,

(II) ancien participant qui a mis fin à sa participation alors qu'il occupait un emploi en Alberta, ou

(III) titulaire original d'un CRI,

ou

(C) appartient à un partenaire de pension non participant suite à l'application de la partie 4 de la législation et qui appartenait à l'origine à un participant qui occupait un emploi en Alberta à la fin de la période d'accumulation commune à laquelle il est fait référence au paragraphe 57(a),

et

(ii) à l'égard duquel les exigences d'immobilisation de la législation doivent toujours être respectées ;

(d) « rente » signifie un contrat de rente viagère incessible émis

ou à être émis par une compagnie d'assurance autorisée à opérer au Canada, qui respecte les conditions du paragraphe 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et qui entre en vigueur lorsque le prestataire atteint l'âge de 50 ans ;

(e) « CD CRR » (acronyme de « cotisations déterminées au compte de revenus de retraite ») signifie un compte ouvert en vertu de dispositions d'un régime de retraite relatives aux cotisations déterminées couvrant les prestations auxquelles il est fait référence au paragraphe 46(8) de la Loi, dont le but est de fournir un revenu de retraite selon les termes de l'article 46.1 du Règlement ;

(f) « prestations de CD CRR » signifie les prestations auxquelles il est fait référence au paragraphe e) ;

(g) « institution financière » signifie l'émetteur d'un FRV (y compris celui visé par les présentes) ou d'un CRI, selon le cas et, dans le cadre d'une rente, inclut la compagnie d'assurance à laquelle il est fait référence au paragraphe d) ;

(h) « Formulaire », suivi d'un numéro, signifie le formulaire de l'annexe 1 du Règlement correspondant à ce numéro ;

(i) « titulaire partenaire de pension non participant » signifie un partenaire de pension qui détient le présent FRV en conséquence de l'application des règles de rupture du mariage ou d'une ordonnance ou d'une entente ou relative aux biens du mariage aux termes de la EPPA/R ;

(j) « option »

(i) suivi du chiffre « 1 », signifie l'option de la Partie 1 du Formulaire 6, où est prévu le consentement à l'annulation de l'immobilisation d'un pourcentage pouvant aller jusqu'à 50 % de la valeur de rachat du compte visé,

(ii) suivi du chiffre « 2 », signifie l'option de la Partie 1 du Formulaire 6, où est prévue la renonciation au droit de recevoir le pourcentage minimum de 60 % du paiement d'allocation au survivant, et

(iii) suivi du chiffre « 3 », signifie l'option de la Partie 2 du Formulaire 6, où est prévue la renonciation à tous les droits à titre de bénéficiaire désigné automatiquement ;

(k) « titulaire original » signifie la personne participante ou ancienne participante à un régime de retraite, qui a effectué un transfert aux termes du paragraphe 30(5) ou de l'article 38 de la Loi ou des articles 39, 40, 41 ou 46.1 du Règlement à quelque moment que ce soit et dont l'actif provenant d'un tel transfert est maintenant détenu dans le présent FRV ;

(l) « titulaire » signifie le titulaire original, un titulaire partenaire de pension survivant ou un titulaire partenaire de pension non participant ;

(m) « article » et « partie » signifient un article et une partie, respectivement, du présent addendum ;

(n) « partenaire de pension » signifie, relativement à un titulaire original,

(i) une personne qui, au début des revenus de retraite, était mariée au titulaire original et qui n'a pas vécu séparément du titulaire original durant plus de trois années consécutives, ou

(ii) si le titulaire original n'est pas marié, une personne, le cas échéant, qui, immédiatement avant cette période, vivait une relation maritale avec le titulaire original

(A) depuis au moins trois ans de façon continue, ou

(B) d'une certaine permanence si un enfant est né ou a été adopté dans le cadre de la relation,

mais n'inclut pas une personne non reconnue en tant qu'époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la législation fédérale relative à l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les FERR ;

(o) « début des revenus de retraite » signifie le moment où l'ancien participant ou le titulaire original a transféré à l'origine les fonds de régime de retraite ou d'un CRI vers un FRV, un CD CRR ou un FRR (avant son abolition) ;

(p) « titulaire partenaire de pension survivant » signifie

(i) une personne qui a transféré l'actif selon les termes du paragraphe 39(6) de la Loi, ou

(ii) le partenaire de pension survivant du titulaire original.

(2) Les termes utilisés dans le présent addendum qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui le sont de façon générale dans la EPPA/R ont le sens qui leur est donné dans la EPPA/R.

(3) Toute référence dans le présent addendum à la signature d'une renonciation requiert également son application à l'administrateur du régime de retraite ou à l'institution financière applicable pour que cette renonciation prenne effet.

(4) Le présent addendum n'est incorporé à un FERR ou à un FRV que si :

(a) le titulaire est âgé d'au moins 50 ans ;

(b) le présent addendum est joint au FERR ;

(c) l'émetteur a déployé des efforts raisonnables pour vérifier si le titulaire original a un partenaire de pension au moment de l'établissement du FRV et, le cas échéant, obtenir son identité ;

(d) si le titulaire original a un partenaire de pension, l'institution a reçu l'option 2 signée du Formulaire 6 de renonciation ; et

(e) cette renonciation a été jointe au FERR,

et la renonciation à laquelle il est fait référence au sous-paragraphe (e) est incorporée au FRV dès qu'elle est jointe au FERR.

(5) L'exercice financier du présent FRV équivaut à l'année civile.

Disposition volontaire

2 En général, le titulaire ne peut céder ou autrement disposer de façon volontaire de son FRV ou de tous droits ou obligations qui en découlent en faveur d'une autre personne, mais cette interdiction est assujettie à des exceptions dont il est discuté plus loin.

Accès involontaire

3(1) L'actif détenu dans le présent FRV ne peut être saisi ou autrement acquis par une autre personne, sauf lorsque l'actif est assujetti aux dispositions de la *Maintenance Enforcement Act* (loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires) et des règles de rupture du mariage.

(2) Les exceptions auxquelles il est fait référence au paragraphe (1) s'appliquent et pourraient continuer de s'appliquer si l'actif est transféré du présent FRV vers un autre instrument financier.

Règle générale relative au retrait anticipé, etc.

4 Aucun retrait volontaire anticipé, escompte ou cession de l'actif détenu dans le présent FRV n'est autorisé autrement que selon les termes de la partie 5 ou de l'option d'annulation d'immobilisation transitoire (temporaire) d'un maximum de 50 % de l'annexe 1.1 du Règlement.

Immobilisation

5 L'actif ne constituant pas des fonds immobilisés de l'Alberta ne doit pas être transféré ou continuer d'être détenu dans le présent FRV.

Placement

6 L'actif détenu dans le présent FRV doit être investi d'une façon conforme aux règles du placement des FERR prévues dans les lois fiscales fédérales.

Fourniture minimum d'un revenu de retraite

7 La totalité de l'actif détenu dans le présent FRV, y compris les revenus de placement, doit être utilisé pour fournir ou obtenir des revenus de retraite ou une rente requise ou permise par la EPPA/R.

Division du contrat

8 Le présent FRV, s'il n'est pas admissible au paiement autorisé par l'article 27, ne peut être divisé de façon à le convertir en deux FRV, CD CRR ou rentes ou plus, ou toute combinaison de ces derniers, lorsque cette division a pour effet de les rendre admissibles.

Divulgateion d'informations

9 L'émetteur du FRV doit fournir au titulaire ou, si le titulaire original est décédé, au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas,

- (a) dans les 30 premiers jours de l'année, des informations sur
 - (i) les sommes transférées dans le présent FRV ainsi que les intérêts, les profits et les pertes en découlant, les versements effectués et les frais facturés relativement au présent FRV au cours de l'exercice précédent,
 - (ii) le solde du compte FRV à la fin de l'exercice précédent,
 - (iii) le montant minimum qui doit être versé à partir du présent FRV au titulaire durant l'exercice courant, et
 - (iv) le montant maximum pouvant être versé durant l'exercice courant, étant le montant le plus élevé calculé conformément aux sous-paragraphes 20(1)(a), (b) et (c),
- (b) si le titulaire effectue un transfert décrit à l'article 11, un rapprochement du solde du FRV à la date du transfert avec le solde à la fin de l'exercice précédent, indiquant les montants transférés dans le présent FRV ainsi que les intérêts, les profits et les pertes en découlant, les versements effectués et les frais facturés relativement au présent FRV au cours de l'exercice en question, et
- (c) lorsque le titulaire reçoit un versement selon les termes de la partie 5 du présent addendum, un rapprochement du solde du FRV à la date du versement avec le solde à la fin de l'exercice précédent, indiquant les montants transférés dans le présent FRV ainsi que les intérêts, les profits et les pertes en découlant, les versements effectués et les frais facturés relativement au présent FRV au cours de l'exercice en question.

Partie 2 Transferts et versements

Conditions relatives aux transferts vers le FRV

10(1) L'émetteur du FRV

- (a) certifie au titulaire qu'il est et qu'il fera tous les efforts nécessaires pendant l'existence du présent contrat pour demeurer inscrit sur la liste du surintendant des institutions financières reconnues pour les FRV, et
- (b) s'engage à veiller à ce que seuls des fonds immobilisés de l'Alberta soient transférés dans le présent FRV.

(2) Seuls des transferts provenant d'un régime de retraite, d'un autre FRV, d'un CRI ou d'un FRRRI peuvent être effectués vers le présent FRV.

Transferts vers d'autres instruments financiers

11 Les transferts de fonds à partir du présent FRV ne sont permis que :

- (a) vers un autre FRV,
- (b) vers un CD CRR, ou
- (c) vers une compagnie d'assurance afin de souscrire une rente qui, dans le cas d'un titulaire original qui a un partenaire de pension au début des revenus de retraite, désigne ce partenaire de pension en tant que bénéficiaire de toute prestation de décès fournie par la rente, à moins que le titulaire original n'ait fait parvenir à l'émetteur du FRV une renonciation signée formulée à l'option 3 du Formulaire 6.

Conditions relatives aux transferts à partir du FRV

12(1) L'émetteur du FRV ne peut transférer de fonds à partir du présent FRV que dans les situations suivantes, dans la mesure où elles s'appliquent :

- (a) l'émetteur s'est assuré que l'institution financière cessionnaire, si elle émet un FRV, apparaît sur la liste des institutions financières reconnues du surintendant pour les FRV,

(b) l'émetteur s'est assuré que le régime de retraite cessionnaire comprenant le CD CRR est inscrit aux termes de la EPPA/R,

(c) l'émetteur a informé l'institution financière cessionnaire ou l'administrateur du régime de retraite que les fonds transférés sont des fonds immobilisés de l'Alberta,

(d) si le titulaire est un titulaire original qui a un partenaire de pension au début des revenus de retraite, l'émetteur transmet à l'institution financière cessionnaire ou à l'administrateur du régime de retraite une renonciation signée formulée à l'option 2 et, le cas échéant, à l'option 3 du Formulaire 6,

(e) si le transfert s'effectue vers un autre FRV ou vers un CD CRR, l'émetteur transmet à ce cessionnaire :

- (i) une copie des informations transmises au titulaire selon les termes du paragraphe 9(b), et
 - (ii) une copie de la décision prise par le titulaire à propos de la somme à retirer durant l'exercice courant.
- (f) si le transfert s'effectue vers une compagnie d'assurance afin de souscrire une rente,
- (i) l'émetteur s'assure que l'instrument financier est une rente, et
 - (ii) si le titulaire est un titulaire original, l'émetteur transmet à la compagnie d'assurance une copie certifiée conforme d'une renonciation signée formulée à l'option 2 et, le cas échéant, à l'option 3 du Formulaire 6,

et l'émetteur du FRV doit autrement s'assurer que les règles de la EPPA/R relatives aux transferts à partir des FRV sont respectées.

Conséquences possibles d'un manquement

13 Si l'émetteur du FRV fait défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 12 des présentes, il pourrait devoir financer l'instrument de placement destinataire (une autre fois si nécessaire) afin de s'assurer que les personnes qui ont le droit de recevoir des prestations de l'instrument de placement destinataire recevront ces prestations de la façon exigée par la EPPA/R.

Responsabilité générale pour les versements

14 Si un paiement est fait en faveur d'un individu à l'encontre des dispositions de la EPPA/R, l'émetteur du FRV doit assurer le paiement approprié au titulaire conformément à la EPPA/R, tout comme si la législation avait été respectée.

Interdiction de paiements en double

15 Lorsque le titulaire reçoit, suite à l'application de la EPPA/R, un paiement en double ou un paiement avec un intérêt continu dans le FRV, le titulaire pourrait être tenu de rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit aux termes de la EPPA/R.

Exigences des lois fiscales fédérales

16 En l'absence de la mention d'autres dispositions des lois fiscales fédérales auxquelles le transfert est ou pourrait être assujéti, tout transfert effectué en vertu de l'article 12 est assujéti aux alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Remise de garanties

17 Si le présent FRV comprend des placements en valeurs mobilières identifiables et transférables, les versements à partir du FRV mentionnés dans la présente partie peuvent avoir lieu par le biais de la remise de ces placements en valeurs mobilières, à moins d'une disposition à l'effet contraire, avec le consentement du titulaire.

Partie 3 Calcul des versements

Début des revenus de retraite

18 Le titulaire reçoit un revenu à partir du dernier jour de l'exercice suivant l'exercice où le FRV a été établi, au plus tard.

Établissement et modification des revenus

19(1) Dans les 60 jours suivant la réception des informations décrites au paragraphe 9(a) des présentes, le titulaire doit établir et aviser par écrit l'émetteur du FRV du montant du revenu à verser durant

l'exercice courant, sauf si le taux de rendement de ce FRV est garanti pour une période de plus d'un an. Dans ce dernier cas, le titulaire peut établir et aviser, au début de cette période, du montant du revenu à verser durant au moins l'un des exercices qui se terminent au plus tard à l'expiration de cette période.

(2) Le titulaire peut, en tout temps durant un exercice, modifier le montant du revenu à verser, pourvu que le montant soit toujours équivalent, à la fin de l'exercice, à un ou des versements au moins égaux au montant minimum exigé par les lois fiscales fédérales et qu'ils n'excèdent pas le montant maximum calculé conformément au paragraphe 20(1).

Revenus maximums

20(1) Sous réserve du sous-paragraphe (2), le montant du revenu à verser durant un exercice ne doit pas excéder le plus élevé des montants suivants :

(a) M, ce symbole étant calculé selon la formule suivante :

$$M = S/V$$

où

S correspond au solde de l'actif détenu dans le présent FRV au premier jour de l'exercice, et

V correspond à la valeur, au 1^{er} janvier de l'exercice où le calcul est effectué, d'un montant garanti dont le versement annuel est de 1,00 \$ payable au début de chaque exercice à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre de l'année où le titulaire atteint l'âge de 85 ans et calculé en recourant :

- (i) à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 % l'an, ou
- (ii) pour les 15 premières années suivant la date d'évaluation, un taux d'intérêt excédant 6 % l'an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant l'année de l'évaluation, consigné par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro B-14013, séries CANSIM, et en recourant à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 % l'an pour les années suivantes.

(b) le montant minimum devant être retiré selon les lois fiscales fédérales, et

(c) les gains de placements obtenus durant l'exercice précédent.

(2) Pour le premier exercice du versement des revenus,

(a) la limite M est proportionnelle au nombre de mois de l'exercice durant lequel le présent FRV a été établi, divisé par 12, où toute partie de mois incomplet est comptée comme un mois,

(b) le montant minimum à verser, tel que mentionné au sous-paragraphe (1)(b), est établi à zéro, et

(c) les gains de placement auxquels il est fait référence au sous-paragraphe (1)(c) correspondent à 6 % de la juste valeur marchande du présent FRV établie proportionnellement, le cas échéant, au nombre de mois de l'exercice durant lequel le présent FRV a été établi, divisé par 12, où toute partie de mois incomplet est comptée comme un mois.

Poursuite des versements de revenus

21 Sous réserve du paragraphe 19(2), si l'actif détenu dans le présent FRV est transféré vers un autre FRV ou vers un CD CRR, les versements au titulaire doivent continuer de la même façon que celle choisie par le titulaire au début de l'exercice au cours duquel le transfert a été effectué.

Transferts additionnels vers le FRV

22(1) Si un transfert additionnel est effectué vers le présent FRV au cours d'un exercice et que ce transfert additionnel n'a jamais été effectué dans un FRV ou un CD CRR auparavant, un retrait additionnel est autorisé au cours de cet exercice.

(2) Le retrait additionnel est calculé conformément au paragraphe 20(1) et fait l'objet d'un calcul proportionnel conformément au

paragraphe 20(2) quant au montant transféré vers le FRV.

Garantie d'un taux de rendement sur une période plus longue

23 Lorsque l'exception prévue au paragraphe 19(1) s'applique, les articles 20, 21 et 22 s'appliquent avec les modifications que les circonstances exigent, à la date du début du premier exercice de l'intervalle, le montant du revenu devant être versé à chaque exercice de cet intervalle.

Partie 4 Décès du titulaire

Titulaires décédés

25 Dans les 60 jours suivant la transmission à l'émetteur du FRV des documents qu'il requiert suite au décès du titulaire, le solde du FRV est versé,

- (a) si le titulaire décédé était le titulaire original avec un partenaire de pension survivant qui n'a pas signé l'option 3 du Formulaire 6 de renonciation, à ce partenaire de pension, ou
- (b) si le titulaire était quelqu'un d'autre que le titulaire original, au bénéficiaire désigné du titulaire ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire désigné, à la succession du titulaire.

Modes de paiement

26 L'actif décrit à l'article 25 est versé,

- (a) sous la forme d'une somme forfaitaire, ou
- (b) sous réserve des lois fiscales fédérales, dans le cas d'un partenaire de pension survivant et si cette personne choisit cette option, dans un RÉER ou un FERR.

Partie 5 Retrait, escompte et remise

Paiement forfaitaire sur la base du MGAP

27 L'émetteur du FRV doit effectuer, sur demande, le versement d'une somme forfaitaire de la totalité du solde du FRV,

- (a) en tout temps si le solde du FRV n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'exercice au cours duquel la demande est présentée, ou
- (b) si le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et la valeur du FRV n'excède pas 40 % du MGAP pour l'exercice au cours duquel la demande est présentée.

Non résidence à des fins fiscales

28 L'émetteur du FRV doit effectuer un paiement forfaitaire de la totalité du solde du FRV si le titulaire en fait la demande en joignant une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada stipulant que le titulaire est un non-résident pour les fins des lois fiscales fédérales et, lorsque le titulaire est un titulaire original qui a un partenaire de pension au moment de la présentation de la demande, si ce partenaire de pension a signé la renonciation du Formulaire 5.

Conditions pouvant entraîner la mort

29 L'émetteur du FRV doit effectuer, sur demande, un paiement forfaitaire de la totalité du solde du FRV ou une série équivalente de versements en faveur du titulaire si un médecin certifie que l'espérance de vie du titulaire est vraisemblablement réduite de façon considérable en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité, mais l'émetteur du FRV ne peut effectuer ce ou ces paiements, dans le cas d'un titulaire original qui a un partenaire de pension au moment de la demande, que si ce partenaire de pension a signé la renonciation du Formulaire 5.

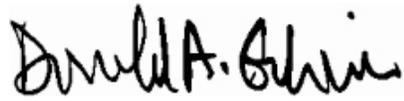
Difficultés financières

30 L'émetteur du FRV doit effectuer un paiement forfaitaire ou une série de versements, sur demande du titulaire, si ce dernier a demandé auparavant au surintendant de débloquer la totalité ou une partie de l'actif en raison de difficultés financières et que le surintendant a consenti à cette demande.

Partie X.1 des lois fiscales fédérales

31 Le titulaire peut retirer du présent FRV toute somme devant lui être versée afin de réduire le montant d'impôt autrement payable aux termes de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
MANUFACTURERS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Donald A. Schin". The signature is written in a cursive, flowing style.

Président et chef de la direction